

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 527

présenté par
M. Boucard

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 prévoit de limiter l'intervention des députés sur les articles d'un texte en discussion à un orateur par groupe et à un député n'appartenant à aucun groupe.

Or, le mandat de député est un mandat individuel et chacun doit pouvoir s'exprimer lors de la discussion sur les articles.

Limiter la capacité de chacun à s'exprimer ne fera qu'appauvrir la qualité des débats.